RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1977 B 00702
Numéro SIREN : 542 078 555
Nom ou dénomination : 3M FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2019 sous le numéro de dépôt 25285

3M FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 10.572.672 euros
Siège social : Bd de l'Oise – 95000 Cergy
542 078 555 RCS Pontoise

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf,

Le 9 septembre,

La société 3M International Group BV, société de droit privée à responsabilité limitée de droit néerlandais sise à Molengraaffsingel 29, 2629 JD Delft (Pays-Bas) représentée par Monsieur Jan A. Broere et Madame Natasja P.J.M. Goudriaan-Sprangers,

Associé unique de la société 3M France (la « **Société** »),

ayant constaté que le Commissaire aux comptes, PricewaterhouseCoopers Audit a été dûment informé des présentes,

a pris les décisions portant sur l'ordre du jour ci-après :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités légales.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide de transférer le siège social de la Société de son adresse actuelle Boulevard de l'Oise, 95000 Cergy à l'adresse suivante : 1, Parvis de l'Innovation – 95000 Cergy, à compter de ce jour.

En conséquence du transfert du siège social, l'Associé unique décide de modifier le premier paragraphe de l'article 4 des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé à 1, Parvis de l'Innovation – 95000 Cergy. »

Le reste de l'article 4 des statuts demeure inchangé.

MINUTES OF THE DECISIONS OF THE SOLE SHAREHOLDER DATED SEPTEMBER 9, 2019

In the year 2019,

On September 9,

3M International Group BV, a limited liability company organized under Dutch law, having its registered office located at Molengraaffsingel 29, 2629 JD Delft (the Netherlands) represented by Mr. Jan A. Broere and Mrs. Natasja P.J.M. Goudriaan-Sprangers,

sole Shareholder of 3M France (the "**Company**"),

having acknowledged that the acting Statutory Auditor, PricewaterhouseCoopers Audit, was duly informed of these decisions,

made the decisions on the agenda set out below:

- Transfer of the registered office and correlative amendment of article 4 of the Company's bylaws;
- Power to carry out legal formalities.

FIRST DECISION

The sole Shareholder decides to transfer the registered office of the Company currently located at Boulevard de l'Oise, 95000 Cergy to 1, Parvis de l'Innovation, 95000 Cergy, as of today.

As a consequence of the transfer of the registered office, the sole Shareholder decides to amend the first paragraph of article 4 of the Company's by-laws as follows:

"***ARTICLE 4 - REGISTERED OFFICE***

The registered office is set 1, Parvis de l'Innovation – 95000 Cergy."

The rest of article 4 of the by-laws remains

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise : dépôt N°25285 en date du 23/09/2019

unchanged.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce qui précède a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le représentant spécialement habilité de l'Associé unique.

SECOND DECISION

The sole Shareholder grants all powers to the bearer of an original, copy or excerpts from these minutes for the purpose of carrying out all legal formalities.

These minutes were drawn up to reflect the above and were signed by the legal representative of the sole Shareholder.

L'Associé unique

3M International Group BV
Représentée par Monsieur Jan A. Broere
et Madame Natasja P.J.M. Goudriaan-Sprangers

3M France

Société par actions simplifiée
au capital de 10 572 672 euros
Siège social à CERGY (95000)
1, Parvis de l'Innovation

542 078 555 RCS PONTOISE

Mis à jour suite Décisions de l'associé unique en date du 09.09.2019

Article 4 – Siège social

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise : dépôt N°25285 en date du 23/09/2019

STATUTS

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La société 3M France constituée définitivement sous la forme de société anonyme le vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt-neuf, puis transformée en société à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par Maître Sens-Olive, notaire à Paris, le treize octobre mil neuf cent quarante sept, a été de nouveau transformée en société anonyme aux termes d'un acte reçu par le même notaire le trente mai mil neuf cent cinquante huit.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 10 janvier 2001.

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en tous pays, directement ou indirectement :

- La recherche, l'étude et la mise au point, l'achat, la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, la location, la mise en œuvre, la prestation de services, la réparation, l'entretien et, d'une façon générale, l'industrie et le commerce de tous produits adhésifs, films et rubans autocollants ou non, de toutes machines d'application de ces produits et produits annexes, de tous mastics, résines, revêtements et produits protecteurs et isolants et de jonction de conducteurs ; de tous systèmes, éléments et produits de connexions et de micro-interconnexions pour circuits électriques, électroniques et téléphoniques ; de tous supports et produits pour la fabrication de circuits imprimés et de circuits intégrés ; de tous produits et matériels à base de plastoferrite ; de tous revêtements décoratifs, de tous produits et matériels réfléchissant la lumière et la chaleur, de tous appareils de mesure ; de toutes surfaces sensibles, héliographiques, et autres ; de tous

appareils, matériels, accessoires produits et articles connexes se rattachant à ces opérations de la manière la plus étendue et notamment la transmission de l'image à distance et la projection de l'image sur écran, de tous produits abrasifs appliqués, incorporés ou autres ; de tous produits ou revêtements antidérapants ; de tous produits récréatifs et sportifs, de tous produits à nettoyer, à polir, à faire briller ; de toutes machines, de tous papiers spéciaux et de tous produits pour la reproduction et l'exploitation de l'information graphique ; de tous appareils ou produits pour la sécurité des hommes et des biens, de tous produits micro encapsulés, de tous produits et appareils à radio-éléments, de tous médicaments et dispositifs médicaux destinés à être expérimentés sur l'homme ainsi que l'exploitation de toutes spécialités ou autres médicaments , de tous produits chimiques, hygiéniques, diététiques, cosmétiques, dispositifs médicaux, de tous produits ou médicaments vétérinaires, produits de microbiologie, et en général, de tous produits chimiques, de tous produits similaires, connexes ou dérivés ; de tous articles incorporant ou utilisant un ou plusieurs de ces produits ; de tous appareils et machines pouvant servir à l'application et à l'utilisation desdits produits ou l'un quelconque d'entre eux ; de tous produits dérivés de la technique de l'enduction ; de tous appareils ménagers à usage individuel ou collectif.

- l'édition, la distribution, la diffusion, la vente de toutes publications ; la vente, la location de tous espaces publicitaires.

- la propriété, la création, l'acquisition, l'exploitation, la prise à bail, la location de tous établissements industriels et commerciaux relatifs à l'objet social ci-dessus défini.

- la propriété, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'aménagement, l'exploitation de tous locaux, immeubles, matériels et objets mobiliers nécessaires ou utiles aux besoins de la société.

- le dépôt, l'obtention, l'enregistrement, l'acquisition, l'exploitation, la cession, la concession de licences, de tous brevets, marques et Autorisations de Mise sur le Marché, de toutes autres formes d'autorisations nécessaires concernant les produits ci-dessus définis ainsi que tous droits de propriété intellectuelle.

- la prise de participations ou intérêts dans toutes sociétés, entreprises, industries ou commerces de nature similaire ou connexe par voie de fusion, apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux ou de toute autre manière.

- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet ci-dessus spécifié ou avec tous objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **3M France**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et en particulier les lettres, factures, annonces, publicités et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » ainsi que de l'énonciation du capital social, du siège social, et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 1, Parvis de l'Innovation – 95000 Cergy.

Il peut être transféré en France en tout autre lieu par décision du Président sous réserve de ratification par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 21 ci-après ou par décision de l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt dix neuf (99) ans à compter du 25 octobre 1929, date de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

a. Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du six juin mil neuf cent cinquante-huit, la société anonyme dénommée « Abrasifs 3M-CETA s.a. », au capital de neuf cent millions d'anciens francs, divisé en quatre vingt dix mille

actions de dix mille anciens francs, ayant son siège à PARIS 133-135, Boulevard Sérurier, a fait apport à titre de fusion à la société 3M France de tout son actif à charge d'acquitter tout son passif ainsi que les frais de sa dissolution et de sa liquidation et moyennant :

1. La renonciation par la société 3M France à exercer les droits pouvant lui appartenir comme propriétaire de quatre vingt mille six cent quatre vingt quinze actions de la société « Abrasifs 3M-CETA s.a. » dans la répartition des avantages de toute nature devant être attribués en représentation de l'apport.
2. Et l'attribution à la société « Abrasifs 3M-CETA s.a. », en représentation complémentaire de son apport, de quatre mille six cent soixante actions de dix mille anciens francs, numérotées de 111.841 à 116.500, de la société 3M France, représentant une augmentation de capital de quarante-six millions six cent mille anciens francs, lesdites actions devant revenir exclusivement aux propriétaires de neuf mille trois cent cinq actions de la société absorbée appartenant aux actionnaires de cette société, autres que la société absorbante.

b. Aux termes d'un acte authentique signé le six août mil neuf cent soixante quinze, chez Maître J.M. BELLET, notaire à Paris, la société anonyme dénommée PHOTO 3M France, au capital de quarante trois millions sept cent cinquante mille francs, divisé en quatre cent trente - sept mille cinq cents actions de cent francs, ayant son siège à Rueil-Malmaison, 92502 - 182, Avenue Paul-Doumer, a fait apport à titre de fusion à la société 3M France de tout son actif à charge d'acquitter tout son passif ainsi que les frais de sa dissolution et de sa liquidation moyennant :

1. la renonciation par la société 3M France à exercer les droits pouvant lui appartenir comme propriétaire de trois cent soixante quatre mille neuf cent quatre vingt huit actions de la société PHOTO 3M France dans la répartition des avantages de toute nature devant être attribués en représentation de l'apport.

2. Et l'attribution à la société PHOTO 3M France, en représentation complémentaire de son apport, de quatre mille cinq cent trente deux actions de cent cinquante francs, numérotées de 328.334 à 332.865 de la société 3M France, représentant une augmentation de capital de six cent soixante dix neuf mille huit cent francs, lesdites actions devant revenir exclusivement aux propriétaires des soixante douze mille cinq cent douze actions de la société absorbée appartenant aux actionnaires de cette société, autres que la société absorbante.

c) Suivant décisions de l'associé unique en date du 17 novembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.172.672 euros, de sorte qu'il a été porté à la somme de 10.572.672 euros, par voie d'émission de 90.528 actions nouvelles de 24 euros de valeur nominale chacune, assortie d'une prime

d'émission d'un montant global de 65.271.105 euros, soit environ 721 euros par action nouvelle .

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE euros (10.572.672 €). Il est divisé en quatre cent quarante mille cinq cent vingt huit (440.528) actions d'un montant nominal de vingt quatre euros (24 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 20 des statuts, ou par décision de l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation ou une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, chaque associé ayant toutefois la faculté de libérer par anticipation à tout moment et sans appel du Président tout ou partie du montant non libéré de ses actions.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des associés, quinze jours au moins à l'avance, par lette recommandée adressée à chacun des associés.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur ses actions est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

ARTICLE 10 - ACTIONS

10.1 Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

10.2 La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel que soit son titulaire.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux assemblées générales ou plus généralement aux décisions collectives et au vote des résolutions.

Chacune donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes de la société qu'à concurrence de leurs apports.

10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

Les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

10.4 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas de réduction du capital, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, les associés doivent faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou des droits nécessaires.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit *« registre des mouvements de titres »*. Cet ordre de mouvement donne lieu à un virement de compte à compte.

11.2 Les cessions d'actions de l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, entre associés ainsi que celles au profit des descendants, ascendants ou conjoint d'un associé sont entièrement libres.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant-droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

11.3 Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou sur l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 20.

11.4 A cet effet, l'associé cédant notifie la transmission projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions dans les autres cas.

Par décision collective extraordinaire, les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et le Président doit notifier la décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision collective des associés, de notifier aux autres associés,

individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

11.5 A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable comptant.

11.6 La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

11.7 En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe 11.2 ci-dessus.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

La transmission de toutes valeurs mobilières simples ou composées donnant notamment accès immédiatement ou à terme au capital de la société sera soumise aux mêmes conditions que celles des actions.

TITRE III

PRESIDENT – DIRIGEANTS

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1 La société est gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est désignée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le dépôt de bilan, le redressement judiciaire ou la mise en liquidation judiciaire de la personne morale met fin aux fonctions de Président.

Le Président est nommé par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 21 des statuts, ou par décision de l'associé unique si la société n'a qu'un seul associé.

12.2 La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

12.3 Le Président peut démissionner sous réserve de notifier sa décision à la société trois mois à l'avance.

Le Président peut être révoqué à tout moment par une décision judiciaire, ou par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 21 des statuts ou par une décision de l'associé unique si la société n'a qu'un seul associé.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT

13.1 Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la société.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le Président peut déléguer ses pouvoirs à tout représentant qu'il désigne.

Tous les actes et engagements relatifs à la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président ou par toute personne disposant d'un mandat spécial, chacune agissant dans la limite de ses pouvoirs.

13.2 Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise, lorsqu'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par l'article L.2323-62 du Code du Travail. Les réunions destinées à permettre aux représentants du comité d'entreprise l'exercice desdits droits auront lieu en tant que de besoin et au moins une fois par an à l'initiative du Président. Lors de ces réunions, le Président pourra être assisté, s'il le souhaite, d'une ou plusieurs personnes notamment choisies parmi les personnes suivantes : le Directeur des Ressources Humaines, le Directeur Financier et le Directeur Industriel.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du Président, les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 21 des statuts ou l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé, peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président à titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué. Ils disposeront vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Cette décision fixe la durée du mandat. Il peut être mis fin au mandat du Directeur Général ou Directeur Général Délégué à tout moment par décision collective des associés statuant aux mêmes conditions que ci-dessus.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve son mandat jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15 – PHARMACIEN RESPONSABLE

En application des dispositions de l'article R 5124-34 1°d) du code de la Santé Publique, le Pharmacien Responsable est une personne physique qui a soit la qualité de Président de la société, soit celle de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué désigné selon les modalités définies à l'article 14 ci-dessus.

Dans le cadre de l'activité sociale, le Pharmacien Responsable dispose de tous pouvoirs nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article R 5124-36 du code de la Santé Publique.

Le Pharmacien Responsable dispose à ce titre des pouvoirs suivants :

- Il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de la société et notamment la fabrication, la publicité, l'information, la pharmacovigilance, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments, produits, objets ou articles concernés ainsi que les opérations de stockage correspondantes ;
- Il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles ;
- Il signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché présentées par la société et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;
- Il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;
- Il a autorité sur les pharmaciens délégués et adjoints ; il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement ;
- Il désigne les pharmaciens délégués intérimaires ;
- Il signale aux autres dirigeants de la société ou organisme tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions.

En cas de désaccord portant sur l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique opposant le Président, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou tout autre organe de gestion au Pharmacien Responsable, ce dernier en informe le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

Le Pharmacien Responsable participe aux délibérations des organes de gestion de la société, lorsque ces délibérations concernent ou peuvent affecter l'exercice des missions ci-dessus.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 21 des statuts ou par l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui.

Il en est de même de la rémunération du ou des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT ET/OU LES DIRECTEURS GENERAUX ET/OU LES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

17.1 Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Dirigeant. Si l'associé unique n'est pas Dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

17.2 En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société d'une part et lui-même ou dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

17.3 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du nouveau code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux Dirigeants de la société.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants peuvent le cas échéant être nommés en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. Dans ce cas, ils exercent les fonctions et pouvoirs tels que décrits audit article.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1Des décisions collectives des associés sont impérativement requises notamment pour :

(i) nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation,
(ii) nommer les commissaires aux comptes,
(iii) modifier les présents statuts sauf en ce qui concerne le transfert du siège social en France en tout lieu,
(iv) ratifier les décisions relatives au transfert du siège social en France en tout lieu,
(v) approuver les comptes annuels, affecter le résultat,
(vi) approuver le rapport présenté par le commissaire aux comptes sur les conventions entre la société et son président,
(vii) augmenter, amortir ou réduire le capital,
(viii) décider d'une fusion, d'une scission, ou d'un apport partiel d'actifs,
(ix) transformer, dissoudre, proroger la société,
(x) agréer les cessions et transmissions d'actions.

19.2 Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

19.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président,

(i) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation,
(ii) soit par acte signé par tous les associés,
(iii) soit par consultation écrite,
(iv) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

a/ Assemblées d'associés

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société à sa propre initiative ou à celle de l'un des associés. En cas de carence du Président, elle est convoquée par un mandataire désigné en justice.

La convocation est faite par tous moyens cinq jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au paragraphe 19-4 ci-dessous. Il est signé par le Président.

b/ Délibérations par voie de consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé ou par télécopie ou en cas d'existence d'un réseau informatique intranet par courrier électronique, un bulletin de vote, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la

société des bulletins sera de cinq jours, à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse le numéro de télécopie et/ou l'adresse électronique à laquelle doivent être envoyés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.
Chaque associé doit envoyer, par l'un des procédés ci-dessus décrits, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée telle que définie ci-dessus et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées au paragraphe ci-dessous.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c/ Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés ayant voté,
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés ayant voté avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse dans les meilleurs délais un exemplaire par tout moyen à chacun des associés. Les associés ayant voté en retournent un exemplaire au Président, le jour même, après signature, par tout moyen. En

cas de mandat, une preuve du mandat est également envoyée le jour même au Président, par tout moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

19.4 Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, ou celles de l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

En cas de pluralité d'associés, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, l'identité des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

19.5 Les délégués du comité d'entreprise pourront demander à être entendus par l'associé unique lorsque ce dernier est appelé à statuer sur une décision requérant de par l'effet de la loi le respect d'un principe d'unanimité.

Le Comité d'entreprise peut solliciter l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour soumis à l'associé unique. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité d'entreprise au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions sont envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date fixée pour la date de décision de l'associé. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

19.6 En cas de pluralité d'associés, le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives des associés dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité d'entreprise au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions sont envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date fixée pour la date de décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, à l'augmentation, à la réduction, à l'amortissement du capital, à la fusion, à l'apport partiel d'actif, à la scission, à la dissolution, à la transformation et à la prorogation de la société.

Il en est de même des décisions relatives à l'agrément en cas de cession ou de transmission d'actions.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence doivent posséder sur première convocation le tiers ou sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. En cas de consultation écrite, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Toutefois, les dispositions relatives à l'article 11 ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Toutes décisions autres que celles visées à l'article 20 ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence doivent posséder sur première convocation au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, comme en cas de consultation écrite, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Le Président établit un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, de la dotation de la réserve de plus-value à long terme, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, les associés par décision collective ordinaire ou l'associé unique peuvent prélever toutes sommes qu'ils estiment nécessaire d'affecter à la dotation de toutes réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le surplus est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

25.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective extraordinaire des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 20 ou par décision de l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé.

25.2 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

25.3 En cas de pluralité d'associés, la décision collective extraordinaire des associés qui décide la dissolution règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision des associés est prise aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 21. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII
DIVERS

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

* *
*